



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2020-235

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie**

73-2020-11-16-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de transit d'animaux d'espèces non-domestiques relevant de la première catégorie (11 pages) Page 5

73-2020-11-27-005 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un établissement suspect d'influenza aviaire (3 pages) Page 17

73-2020-11-20-007 - Arrêté préfectoral n°732034 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 21

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2020-11-19-005 - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A DES ESPECES DE FAUNE SAUVAGE DDT/SEEF n° 2020-1201 -- Bénéficiaire ADS Bourg St Maurice (1 page) Page 25

73-2020-11-19-004 - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A DES ESPECES DE FAUNE SAUVAGE DDT/SEEF n° 2020-1200 (1 page) Page 27

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-11-25-003 - 2020 arrêté composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme (3 pages) Page 29

73-2020-11-17-004 - AP DUP portant déclaration d'utilité publique - Aménagement des abords du lac de Sainte Hélène du Lac (2 pages) Page 33

73-2020-11-18-002 - AP PREF-DCL-BIE-2020-71 portant désignation des représentants des communes : 1er collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière (3 pages) Page 36

73-2020-11-18-003 - AP PREF-DCL-BIE-2020-72 portant désignation des représentants des communes : 2ième collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière (3 pages) Page 40

73-2020-11-18-004 - AP PREF-DCL-BIE-2020-73 portant désignation des représentants des communes : 3ième collège électoral des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière (3 pages) Page 44

73-2020-11-18-005 - AP PREF-DCL-BIE-2020-74 portant désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière (2 pages) Page 48

73-2020-11-18-006 - AP PREF-DCL-BIE-2020-75 portant désignation des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière (2 pages)	Page 51
73-2020-11-27-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° DCL / BRGT / A 2020-312 portant agrément de M. Denis SEVEZEN en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 54
73-2020-11-16-004 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-453 constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune de Aillon-le-Vieux (2 pages)	Page 57
73-2020-11-16-009 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-454 constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune de La Chavanne (2 pages)	Page 60
73-2020-11-16-005 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-455 constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune de Le Bourget-du-lac (2 pages)	Page 63
73-2020-11-16-006 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-456 constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune de Montagnole (2 pages)	Page 66
73-2020-11-16-007 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-457 constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune de Mouxy (2 pages)	Page 69
73-2020-11-16-008 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-458 constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune de Sonnaz (2 pages)	Page 72
73-2020-11-20-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de La Léchère (3 pages)	Page 75
73-2020-11-27-004 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'une plate-forme permanente - LD "Arenouillaz" - Commune de Les Avanchers (2 pages)	Page 79
73-2020-11-25-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme "SARL EC & U" pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 82
73-2020-11-20-006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise - Monsieur Guillaume PLACIDE (2 pages)	Page 85
<b>73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie</b>	
73-2020-11-24-004 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°42-2020 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)	Page 88
73-2020-11-25-007 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°43-2020 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)	Page 91
73-2020-11-27-002 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°45-2020 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)	Page 94

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2020-11-06-005 - arrêté 2020-14-0163 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADMR SAVOIE pour fonctionnement du SSIAD d'Albens (Entrelacs 73410) (3 pages) Page 97

73-2020-11-23-006 - Arrêté de mainlevée d'un arrêté relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité sur l'immeuble cadastré section C, parcelle n° 2622 sis 62 Rue Antoine Laurent - Commune de YENNE (2 pages) Page 101

73-2020-11-23-007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 7 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine - Captage du Curtillet - Commune de MONTAGNY (3 pages) Page 104

#### **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2020-11-25-006 - Décision de délégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, du 25/11/2020 (1 page) Page 108

73-2020-11-25-004 - Délégation d'intérim du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Aiton (1 page) Page 110

73-2020-11-25-005 - Délégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, du 25/11/20 (4 pages) Page 112

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-11-16-011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage et de transit d'animaux d'espèces  
non-domestiques relevant de la première catégorie



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé  
animales et installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de transit d'animaux  
d'espèces non-domestiques relevant de la première catégorie**

**Service départemental d'incendie et de secours  
Installations détenant des reptiles et des arthropodes**

**Commune de CHAMBERY**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 L.413-3, R.413-10 à R.413-20 ;
- VU** le titre 1er du livre IV (protection de la faune et de la flore) du code de l'environnement, notamment les articles L.413-2 et suivants et R.413-8 à R.413-23 ;
- VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié par l'arrêté ministériel du 7 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques accordé à M. Vincent WALL, responsable de la conduite de l'élevage dans l'établissement concerné, en date du 16 novembre 2020 ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture présentée le 10 juillet 2019 par le SDIS pour un établissement de première catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont certaines sont considérées dangereuses, situé au sein du SDIS, 515, avenue de Turin à CHAMBERY ;
- VU** l'absence d'avis du maire de la commune de Chambéry suite à la consultation du 9 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 octobre 2020 ;
- CONSIDERANT** que certaines espèces envisagées à la détention par le SDIS sont considérées comme dangereuses et qu'elles nécessitent des conditions de détention particulières ;
- CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture du SDIS est complet au regard des mesures proposées pour l'entretien et l'hébergement des reptiles et des arthropodes listés dans sa demande et annexés au présent arrêté ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'ouverture d'établissement est accordée au vu du dossier fourni par le SDIS, sur le site de CHAMBERY, sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci et des prescriptions particulières relatives au fonctionnement de l'établissement d'élevage, à son aménagement, ainsi qu'à la tenue à jour des documents de contrôle contenus dans l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 2** :

L'établissement est autorisé à détenir les animaux d'espèces non domestiques listées dans l'annexe II et III ci-jointes.

### **Article 3** :

Dans le cadre de la détention de ces espèces, un contrat d'adhésion doit être établi avec la Banque de Sérums Anti-venimeux (BSA).

### **Article 4** :

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

### **Article 5** :

En cas de changement de responsable des animaux, le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques. Dans ce cas, seules les espèces inscrites à la fois au certificat de capacité du nouveau responsable et aux annexes II et III du présent arrêté seront autorisées à la détention. Toute cessation d'activité de l'établissement doit être déclarée au Préfet de la Savoie, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation doit indiquer la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

### **Article 6** :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'établissement d'élevage dans les conditions suivantes :

- ✓ Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures,
- ✓ Elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- ✓ Elles ne peuvent être réalisées que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'établissement nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

### **Article 7** :

Le non-respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 à L.415-5 du code de l'environnement.

### **Article 8** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de la commune de CHAMBERY, M. le chef de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le bénéficiaire de l'autorisation en permanence et de façon visible à l'entrée de l'établissement, et dont un exemplaire est transmis au service départemental d'incendie et de secours de la Savoie.

Chambéry, le 16 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET



**Annexe I de l'arrêté préfectoral du 16/11/ 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de transit d'animaux d'espèces non domestiques relevant de la première catégorie**

**situé au sein du SDIS , 515, avenue de Turin – 73000 CHAMBERY**

**I) Prescriptions relatives au fonctionnement et à l'aménagement de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques**

**A) Organisation générale de l'établissement d'élevage**

L'établissement est placé en permanence sous la responsabilité d'un titulaire du certificat de capacité pour l'élevage des animaux d'espèces non domestiques figurant aux annexes II et III du présent arrêté, conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

L'exploitant tient informé le Préfet des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

**B) Protection des animaux**

**1. Conduite d'élevage des animaux**

a) Pour toutes les espèces détenues, le titulaire du certificat de capacité recueille les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien, d'hébergement et de transport : espace requis, dimensions des installations, enrichissement du milieu, nature du substrat, température, hygrométrie, éclairage, ventilation, cycle nyctéméral, régime alimentaire et fréquence d'alimentation, constitution des groupes, maladies fréquemment rencontrées, mesures prophylactiques. Il rédige des fiches qui sont tenues à la disposition des inspecteurs.

b) Les animaux sont observés quotidiennement et doivent en permanence être détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

c) L'alimentation d'un spécimen au moyen de proies vivantes (mammifères) ne peut être justifiée que par le refus dudit spécimen d'ingérer des animaux morts.

d) En cas d'élevage de proies destinées à l'alimentation des reptiles, celles-ci doivent être détenues dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

e) L'abreuvement est assuré par une eau saine, dépourvue de souillures et constamment tenue à la disposition des animaux.

f) La composition des groupes d'animaux est déterminée en fonction de l'espace mis à leur disposition, de leur comportement et des cycles physiologiques.

**2. Caractéristiques des installations d'hébergement des animaux et des équipements**

a) L'approvisionnement de l'établissement en eau et en électricité est assuré par le réseau public de distribution. L'établissement est également raccordé au réseau de distribution de téléphone.

b) Les modalités de conservation et la qualité des aliments distribués aux animaux sont équivalentes à celles de denrées destinées à l'alimentation humaine.

c) Le stockage des aliments et proies entières congelées s'effectue en deçà de -18°C. En cas de décongélation lente (moins de 24h), celle-ci est réalisée au réfrigérateur à une température positive comprise entre 1°C et 4°C. La recongélation de produits décongelés est interdite.

d) Les animaux malades ou blessés doivent être isolés de leurs congénères afin d'être traités.

- e) Tous les locaux et équipements destinés aux animaux sont conçus de manière à être entièrement lavables et désinfectables.
- f) Le nettoyage et la désinfection de ces locaux et équipements sont effectués autant que de besoin et à minima mensuellement.
- g) Le retrait des déjections et des restes de repas est effectué quotidiennement dans les installations hébergeant les animaux.
- h) Les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une période de quarantaine individuelle.
- i) Les animaux introduits en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers sont accompagnés du ou des certificats requis.
- j) L'établissement dispose des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux.
- k) L'établissement dispose d'une armoire fermée à clé pour le stockage des médicaments vétérinaires soumis à prescription.
- l) Les médicaments vétérinaires périmés sont éliminés conformément aux filières autorisées par la réglementation relative aux déchets.

### **C) Sécurité et santé publique**

1. La manipulation des venimeux n'est réalisée qu'en présence d'une personne renfort en mesure d'appliquer les protocoles prévus en cas d'incident, recensés dans un classeur à l'entrée de cette pièce.
2. La pièce est équipée d'une double porte à poignée digicode dont une porte vitrée, elle est pourvue d'une alarme ou caméra avec interphone reliée à la personne présente dans l'établissement (personne renfort). La conception de cette pièce (aérations grillagées, absence de point d'eau et siphon, double porte, fenêtres protégées) interdit toute évasion d'un animal de l'établissement.
3. Un protocole thérapeutique en cas d'envenimation précise la conduite à tenir par la personne envenimée et sa prise en charge à domicile par la personne renfort et par les secours.
4. Une information, écrite en lettres d'au moins deux centimètres, relative à la présence d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses et rappelant les dangers présentés par ces animaux est affichée sur le côté extérieur de la pièce où sont hébergés ces animaux.
5. La présence de personnes étrangères à l'élevage dans la pièce hébergeant les espèces venimeuses est limitée aux strictes nécessités des soins aux animaux et à l'entretien du matériel et ne peut s'effectuer en dehors de la présence du capacitaire.
6. Une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'accident impliquant des animaux est affichée de manière lisible à l'entrée des pièces où sont hébergés des animaux.
7. Cette procédure précise notamment les moyens et actions à mettre en œuvre en cas d'accidents et/ou d'évasion impliquant des animaux considérés comme dangereux ou non, le nom et les coordonnées du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les premiers soins, le nom des espèces détenues dans l'établissement et pouvant être impliquées, le type de venin produit, les coordonnées complètes du centre anti-poisons et de toxico-vigilance le plus proche, les coordonnées complètes du centre hospitalier le plus proche ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation d'urgence en cas de blessures.
8. L'établissement dispose d'une trousse des premiers soins en corrélation avec les risques présentés par les animaux détenus.
9. Le capacitaire de l'établissement a, en toute circonstance, à sa disposition immédiate :
  - Les matériels de contention et de capture appropriés à chaque espèce (crochets, tubes, pinces, containers, lassos, etc.)
  - Les équipements de protection individuelle (gants, bottes, boucliers, etc.)
10. Le capacitaire établit la liste des personnes autorisées à accéder à la pièce où sont hébergées les espèces dangereuses en son absence ; ces personnes agissent sous la responsabilité du capacitaire.

## **II) Prescriptions relatives à l'identification des animaux et aux documents de contrôle de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques**

A) L'établissement tient à jour un registre des entrées et des sorties de ces animaux dont les pages sont numérotées, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Ce document est paraphé par le Préfet de la Savoie ou le Commissaire de Police territorialement compétent. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre ; dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables.

Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie. Le registre et les pièces justificatives doivent être conservés dans l'établissement au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

B) Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement CE 338/97 ou figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement doivent être marquées, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Une déclaration de marquage propre à chaque spécimen lorsqu'elle est requise par la réglementation doit pouvoir être présentée à toute demande des services de contrôle.

C) Les cessions à titre gracieux ou onéreux d'animaux d'espèces non domestiques protégées inscrites à l'annexe A du Règlement CA 338/97 ou figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement devront se réaliser à l'aide d'attestations de cession qui comportent les informations précisées au chapitre IV article 17bis de l'arrêté du 10 août 2004 précité. L'attestation de cession d'animaux d'espèces non domestiques CERFA 14367\*01 peut être également utilisée, y compris pour les cessions de spécimens appartenant à des espèces ou groupes d'espèces dont la détention n'est pas soumise à un régime d'autorisation réglementaire.

L'ensemble de ces documents doit pouvoir être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

**Annexe II de l'arrêté préfectoral du 16/11/ 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de transit d'animaux d'espèces non domestiques relevant de la première catégorie**

**situé au sein du SDIS , 515, avenue de Turin – 73000 CHAMBERY**

**Liste des espèces non domestiques autorisées pour l'élevage dans l'établissement**

I- CHORDES / REPTILES

**OPHIDIENS**

**BOIDES :**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Effectif</b>
<i>Boa constrictor</i>	Boa constrictor	2
<i>Eunectes spp</i>	Anaconda	1
<i>Eryx spp</i>	Boa des sables	1
<i>Candola spp</i>	Boa nain du Pacifique	1
<i>Charina spp</i>	Boa rosé	1
<i>Epicrates spp</i>	Boa mince Boa arc-en-ciel	1
<i>Acrantophis spp</i>	Boa de Madagascar, de Dumeril	1
<i>Sanzinia madagascariensis</i>	Boa des forêt de Madagascar	1
<i>Corallus spp</i>	Boa des jardins de Cook	1

**PYTHONIDAE :**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Effectif</b>
<i>Python regius</i>	Python	1
<i>Python molurus/ réticulatus</i>	Python	1
<i>Morelia spp</i>	Python tapis	1
<i>Liasis spp</i>	Python	1
<i>Antaresia spp</i>	Python des enfants	1
<i>Aspidites spp</i>	Python à tête noir, woma	1
<i>Leiopython spp</i>	Python à lèvres blanches	1

**COLUBRIDAE :**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Effectif</b>
<i>Elaphe spp</i>	Serpent ratier	1
<i>Dipsadoboa spp</i>	Unicolor	1
<i>Thrasops spp</i>	Serpent noir des arbres	1
<i>Pituphis spp</i>	Serpent taureau, taupe	1
<i>Gonyosoma spp</i>	Serpent ratier vert à queue rouge	1
<i>Lamprophis spp</i>	Serpent des maisons africaines	1
<i>Lampropelthis spp</i>	Serpent roi, faux corail	2
<i>Spalorosophs spp</i>	Couleuvre diadème	1
<i>Dinodon spp</i>	Serpent loup chinois	1
<i>Pantherophis spp</i>	Serpent des blés	9
<i>Lycodon spp</i>	Serpent loup indien	1
<i>Thamnophis spp</i>	Serpent jarretière	1
<i>Hétérodon spp</i>	Serpent à groin	1
<i>Liohétérodon spp</i>	Serpent à groin de Madagascar	1
<i>Drumarchon spp</i>	Serpent indigo	1
<i>Ortriophis spp</i>	Serpent à queue rayé	1
<i>Boiga spp</i>	Serpent yeux de chat	1

**VIPERIDAE :**

<i>Botriechis spp</i>	Vipère de Shlegel	1
-----------------------	-------------------	---

**SAURIENS****AGAMIDAE :**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Effectif</b>
<i>Uromastyx spp</i>	Fouette queue	1
<i>Physignatus spp</i>	Dragon d'eau vert	1
<i>Hydrausaurus spp</i>	Dragon d'eau	1
<i>Chlamidosaurus spp</i>	Lézard à collerette	1
<i>Pogoma spp</i>	Agame barbu	3
<i>Agama spp</i>	Agame	1

**CHAMAELEONIDAE :**

Nom scientifique	Nom commun	Effectif
<i>Chamaeleo spp</i>	Caméléon	1
<i>Fursifer spp</i>	Caméléon panthère	1
<i>Chamaleon spp</i>	Camaléon commun	1
<i>Chamaleo calyptratus</i>	Caméléon casqué	1

**IGUANIDAE :**

Nom scientifique	Nom commun	Effectif
<i>Iguana spp</i>	Iguane	1
<i>Basiliscus spp</i>	Basilic	1
<i>Chrotaphus spp</i>	Lézard à collier	1
<i>Anolis spp</i>	Anolis	1

**GECKONIDAE :**

Nom scientifique	Nom commun	Effectif
<i>Phelsuma spp (sauf Annexe A)</i>	Phelsulmes	1
<i>Eublepharis spp</i>	Gecko léopard	1
<i>Hemitheconyx spp</i>	Gecko à queue grasse	1
<i>Rhacodactylus spp</i>	Gecko à crête de Nouvelle Calédonie	1
<i>Uroplatus spp</i>	Gecko à queue plate	1
<i>Gecko spp</i>	Gecko	1

**ANGUIDAE :**

<i>Ophisaurus spp</i>	Orvet des Balkans	1
-----------------------	-------------------	---

**TESTUDINES****EMIDIDAE :**

<i>Terrapene spp</i>	Tortue boîte	1
----------------------	--------------	---

**TESTUDINIDAE :**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Effectif</b>
<i>Geochelone spp</i>	Tortue terrestre	1
<i>Testudo spp</i>	Tortue terrestre	1

**II- ARTHROPODES / ARACHNIDES****THERAPHOSIDAE:**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Effectif</b>
<i>Brachypelma spp</i>	Mygale	1
<i>Acanthoscuria geniculata</i>	Mygale à rotule blanche	1
<i>Avicularia spp</i>	Mygale	1
<i>Lasiodoria spp</i>	Mygale	1

**Annexe III de l'arrêté préfectoral du 16/11/20 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de transit d'animaux d'espèces non domestiques relevant de la première catégorie**

**situé au sein du SDIS , 515, avenue de Turin – 73000 CHAMBERY**

**Liste des espèces non domestiques autorisées pour le transit dans l'établissement**

**Espèces de reptiles figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 :**  
espèces visées par la colonne a ou la colonne b, dans la limite des capacités d'accueil du site

**Autres espèces de reptiles :** dans la limite des capacités d'accueil du site

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom commun</b>
<i>Crotalus adamenteus</i>	Crotale diamentin
<i>Crotalus trimeresurus</i>	Crotale des bambous
<i>Bitis gabonica</i>	Vipère du Gabon
<i>Cerastes cerastes</i>	Vipère à cornes
<i>Naja pallida</i>	Cobra cracheur rouge
<i>Chelydra serpentina</i>	Tortue serpentine
<i>Macrolemys teminckii</i>	Tortue alligator



73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-11-27-005

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un  
établissement  
suspect d'influenza aviaire



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un établissement  
suspect d'influenza aviaire**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Pascal BERNIER, directeur départemental adjoint ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/2020-738 du 27 novembre 2020 relative à la gestion d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans un établissement de vente d'animaux aux particuliers et chez leurs clients ;

**Sur proposition de M.** le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement SAS DE LA BOISIERE (Enseigne JARDILAND) sis Centre commercial LECLERC à DRUMETTAZ-CLARAFOND (73420), hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie (DDCSPP).

### Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDCSPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par le responsable d'établissement pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDCSPP ;
- 3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
- 4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par les agents de la DDCSPP ;
- 5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDCSPP afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

### Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux de l'animalerie dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'animalerie permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des locaux.
- 2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'établissement ou en sortir. Le DDCSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des locaux épidémiologiquement distincts.
- 3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'établissement. Le DDCSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.  
Par dérogation, le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume peuvent être accordés par le DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.
- 4/ Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation.

5/ Les installations vides où ont été détenus les oiseaux du lot suspect et les matériels et équipements en contact direct ou indirect avec ces derniers, sont nettoyés et désinfectés.

#### Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès aux oiseaux de l'animalerie de l'établissement est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDCSPP.

2/ Des panneaux placés à toutes les voies d'accès aux installations détenant des oiseaux avertissent que l'accès en est interdit.

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les personnes et les matériels sont utilisés aux entrées et sorties des installations détenant des oiseaux.

4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans le secteur où sont isolés les oiseaux dans l'établissement doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de ce même secteur doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de ce secteur.

#### Article 5 :

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par le responsable de l'établissement aux services de la DDCSPP.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6 :

Conformément à l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, la SAS DE LA BOISIERE (Enseigne Jardiland) peut présenter, dans les délais énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes observations écrites ou orales, sur les mesures imposées par cet article. Il peut se faire assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou se faire représenter.

#### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le directeur départemental adjoint

Signé : Pascal BERNIER

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-11-20-007

rrêté préfectoral n°732034 portant mise sous surveillance  
d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°732034  
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** la date d'introduction de l'animal en France, soit le 01/08/2020;

**CONSIDERANT** que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**CONSIDERANT** que la visite à 90 jours a été réalisée le 18/11/2020

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La chatte, ZIA , de type «Européen», née le 01/01/2018, identifiée par transpondeur sous le numéro 258269600020688, introduit illégalement de Polynésie Française sur le territoire métropolitain français le 01/08/2020, appartenant et détenue par M.FERET DAVID domicilié QUARTIER PREYERAND, Batiment Gendarmerie, 73440 LES BELLEVILLE, LES MENUIRES est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire 3 Vallées 73600 MOUTIERS , pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 01/08/2020.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 90, 120 jours, et 180 jours après le 01/08/2020, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 01/02/2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LES BELLEVILLE, LES MENUIRES et les docteurs de la clinique vétérinaire 3 Vallées désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 20/11/2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales et installations  
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-11-19-005

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A  
DES ESPECES DE FAUNE SAUVAGE DDT/SEEF n°  
2020-1201 -- Bénéficiaire ADS Bourg St Maurice**



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
**des Territoires (DDT)**

SEEF/FCMN

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A DES ESPECES DE FAUNE SAUVAGE  
DDT/SEEF n° 2020-1201**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	<b>ADS</b>
Nom du mandataire	<b>Monsieur CHARLOT Frédéric</b>
Adresse	<b>Chalet des Villards – ARC 1800</b>
Code postal - Commune	<b>73700 BOURG SAINT MAURICE</b>

**EST AUTORISE A**

EXPOSER

Lieu	<b>Espace Muséographique gare amont télécabine de Vallandry - 73210 Landry</b>
Adresse	<b>LES ARCS - 73700</b>

LES SPECIMENS NATURALISES

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	QUANTITE	DESCRIPTION
BELETTE D'EUROPE	MUSTELLA NIVALIS	1	ENTIER
FOUINE	MARTES FOINA	12	ENTIER
HERMINE	MUSTELLA ERMINA	5	ENTIER
MARTRE	MARTES MARTES	5	ENTIER
PUTOIS	MUSTELLA PUTORIUS	1	ENTIER

**Conditions particulières :**

La présente autorisation doit être apposée par son bénéficiaire à l'entrée de l'exposition;  
Chaque spécimen doit être identifié par son numéro d'inventaire et une notice indiquera au public les noms scientifiques et communs ainsi que le statut juridique de l'espèce.  
Tout retrait d'un spécimen autorisé de la collection devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration.  
Toute disparition d'un spécimen autorisé devra être signalée sans délai à l'administration.  
Tout ajout d'un spécimen naturalisé d'une espèce protégée devra être préalablement autorisé par l'administration.

⇒ Original bénéficiaire	<input type="checkbox"/>	Fait à Chambéry le 19 novembre 2020  Le Préfet, pour le préfet et par délégation la chef du service environnement, eau, forêts
⇒ Copie DREAL	<input type="checkbox"/>	
⇒ Copie DDT	<input type="checkbox"/>	
⇒ Copie SD OFB	<input type="checkbox"/>	
N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture		signé Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-11-19-004

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A  
DES ESPECES DE FAUNE SAUVAGEDDT/SEEF n°  
2020-1200**



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
**des Territoires (DDT)**

SEEF/FCMN

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A DES ESPECES DE FAUNE SAUVAGE**

**DDT/SEEF n° 2020-1200**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	<b>ADS</b>
Adresse	<b>Domaine Skiable Les Arcs / Peisey-Vallandry Le Chalet des Villards – ARC 1800</b>
Code postal - Commune	<b>73700 BOURG SAINT MAURICE</b>

**EST AUTORISE A**

**TRANSPORTER - DETENIR**

	<b>de</b>	<b>à</b>
Lieu	<b>DESOPPIS Bernard</b>	<b>Espace Muséographique</b>
Adresse	<b>8 rue des Riondets Villard-Dessous 73700 SEEZ</b>	<b>gare amont télécabine de Vallandry 73210 Landry</b>

**LES SPECIMENS NATURALISES**

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	QUANTITE	DESCRIPTION
BELETTE D'EUROPE	MUSTELLA NIVALIS	1	ENTIER
FOUINE	MARTES FOINA	12	ENTIER
HERMINE	MUSTELLA ERMINA	5	ENTIER
MARTRE	MARTES MARTES	5	ENTIER
PUTOIS	MUSTELLA PUTORIUS	1	ENTIER

**Conditions particulières :**

La présente autorisation doit accompagner les spécimens durant leur transport.

⇒ Original bénéficiaire

⇒ Copie DREAL

⇒ Copie DDT

⇒ Copie SD OFB

N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Chambéry le 19 novembre 2020

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
la chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-25-003

2020 arrêté composition de la commission de conciliation  
en matière de documents d'urbanisme

*Arrêté de composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité  
KQ

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

## **ARRÊTÉ**

### **FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME**

LE PRÉFET de la Savoie,  
[Chevalier de la Légion d'Honneur](#)  
[Chevalier de l'Ordre National du Mérite](#),

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.132-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant désignation de membres de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au titre des personnes qualifiées dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture ou de l'environnement ;

VU la désignation de représentants des communes titulaires et suppléants par la fédération des maires ;

VU les procès-verbaux de l'élection de la Présidente et du Vice-Président de la commission de conciliation en date du 10 novembre 2020,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres de la Commission de conciliation compétente en matière de documents d'urbanisme est fixée comme suit :

**Collège des élus :**

**TITULAIRES**

**M. Patrick MARTIN,**  
Maire de Val d'Isère

**M. Daniel BOUCHET,**  
Adjoint au Maire de Chambéry

**M. Roland MEUNIER,**  
Adjoint au Maire du Bourget du Lac

**M. Bernard BRAGHINI,**  
Adjoint au Maire d'Hauteluce

**M. Alain ZOCCOLO,**  
Maire de Mercury

**Mme. Sophie VERNEY,**  
Maire de Montricher Albanne  
Vice-Présidente de la Communauté de communes  
de Cœur de Maurienne Arvan

**SUPPLEANTS**

**Mme Corine WOLF,**  
Maire de Vimines

**M. Yves HUSSON,**  
Maire de Chanaz

**M. Alexandre FAUGE,**  
Maire de Nances

**M. Jean-Yves MORIN,**  
Conseiller communautaire à la Communauté de  
Communes des Vallées d'Aiguelanche

**M. Jean-Pierre GUILLAUD**  
Maire de Myans

**M. Jacques ARNOUX**  
Maire de Val-Cenis

**Collège des personnes qualifiées :**

**TITULAIRES**

- **M. Cédric LABORET**  
Président de la Chambre Interdépartementale  
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc  
52, avenue des Iles  
74994 ANNECY cedex 09

- **Mme Florence FOMBONNE ROUVIER**  
Directrice du Conseil d'Architecture,  
d'Urbanisme et de l'Environnement de la  
Savoie

25, rue Jean Pellerin CS 42632

**SUPPLÉANTS**

- **Mme Émeline SAVIGNY**  
Chambre Interdépartementale d'Agriculture  
Savoie Mont-Blanc  
40, rue du Terraillet  
73190 SAINT BALDOPH

- **M. Cédrik VALET**  
Chargé d'études au Conseil d'Architecture,  
d'Urbanisme et de l'Environnement de la  
Savoie

73026 CHAMBÉRY cedex

- **Mme Elisa SORIA**  
MILK BY SORIA ARCHITECTE  
11, rue de la Gare  
74000 ANNECY

Conseil de l'Ordre des Architectes Auvergne Rhône-Alpes  
7, rue Duhamel 69002 LYON

- **Mme Isabelle DIEU**  
ATELIER IDARCH  
162, Route du Coin  
74120 MEGEVE

- **Mme Gabrielle MOLLIER**  
Urbaniste  
50, rue Suarez  
73200 ALBERTVILLE

- **M. Vincent BIAYS**  
Urbaniste  
217, rue Marcoz  
73000 CHAMBÉRY

- **M. Frédéric GAIMARD**  
SCP GEODE Géomètres-experts  
Immeuble Axiome  
44, rue Charles Montreuil  
73000 CHAMBÉRY

- **M. Luc DEVUN**  
Géomètre-expert  
Cabinet VINCENT-DEVUN  
Le Zénith  
6, rue des Prés Riants  
73100 AIX-LES-BAINS

- **M. André COLAS**  
France Nature Environnement  
26, passage Sébastien Charléty

- **M. Jean BUSSON**  
France Nature Environnement  
73000 CHAMBÉRY

**Article 2 :** Ont été élus lors de la séance du 10 novembre 2020 de la commission de conciliation :

- présidente : **Mme. Sophie VERNEY**, maire de Montricher Albanne, Vice-Présidente de la Communauté de communes de Cœur de Maurienne Arvan
- vice-président : **M. Daniel BOUCHET**, Adjoint au maire de Chambéry

**Article 3 :** Le mandat des membres de la commission prendra fin au renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 4 :** Le secrétariat de commission sera assuré par la direction départementale des territoires – service planification et aménagement des territoires.

**Article 5 :** Les modalités de saisine de la commission et son rôle sont décrits dans le règlement intérieur ci-annexé.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres pour valeur titre de nomination.

**Article 7 :** En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Chambéry, le 25 novembre 2020  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Juliette PART



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-17-004

AP DUP portant déclaration d'utilité publique -  
Aménagement des abords du lac de Sainte Hélène du Lac



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination  
des politiques publiques

Pôle des expropriations

Chambéry, le 17 novembre 2020

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**Communes de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac**  
**Projet d'aménagements des abords du lac de Sainte-Hélène-du-Lac (rives Sud et Est)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Savoie du 23 mai 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire du 21 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus, sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 novembre 2020, assorties d'un avis favorable ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie.

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac, le projet d'aménagement des abords du lac de Sainte-Hélène-du-Lac (rives Sud et Est) .

ARTICLE 2 : La Communauté de communes Coeur de Savoie est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairie des communes de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac pendant deux mois. Cette formalité incombe aux maires qui devront produire un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Madame la Présidente de la communauté de communes Coeur de Savoie,
- Mesdames les Maires des communes de Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac et Monsieur le Maire de la commune de Les Mollettes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Commissaire enquêteur.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Juliette PART

## 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-18-002

AP PREF-DCL-BIE-2020-71 portant désignation des représentants des communes : 1er collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-71  
portant désignation des représentants des communes : 1<sup>er</sup> collège électoral des communes  
ayant une population inférieure à la moyenne communale du département au sein de la  
commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la  
Savoie en sa formation plénière**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40,

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-49 du 28 septembre 2020 fixant le nombre et la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-57 du 7 octobre 2020 fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures en préfecture et les modalités d'organisation de l'élection 2020 de la commission départementale de coopération intercommunale du département de la Savoie,

Vu la liste de candidats arrêtée le 23 octobre 2020 pour le collège des communes - 1<sup>er</sup> collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département,

Considérant que la liste de candidats susvisée est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article R. 5211-23 du CGCT,

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée pour le collège considéré dans les délais impartis,

Considérant qu'ainsi, il convient d'appliquer les dispositions des articles L. 5211-43 et R. 5211-24 du CGCT,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est pris acte de cet état de fait. Les représentants des communes au titre du 1<sup>er</sup> collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, en application des dispositions des articles L. 5211-43 et R. 5211-24 du CGCT, sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste d'union de la Fédération des maires de Savoie, comme suit :

### **Représentants des communes au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne**

#### Liste principale :

- N°1 - M. Olivier ROGNARD, Maire de la commune de Ruffieux
- N°2 - M. Yannick AMET, Maire de de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
- N°3 - M. Philippe MOLLIER, Maire de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe
- N°4 - M. François GAUDIN, Maire de la commune de Grésy-sur-Isère
- N°5 - Mme Jacqueline SCHENKL, Maire de la commune de Montendry
- N°6 - M. François CHEMIN, Maire de la commune de Fourneaux
- N°7 - Mme Sophie VERNEY, Maire de la commune de Montricher-Albanne
- N°8 - M. Alexandre ALBRIEUX, Maire de la commune de Valmeinier

#### Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - M. Jean-Marc DRIVET, Maire de la commune de Bourdeau
- N°2 - M. Bernard COVAREL, Maire de la commune de Foncouverte-la-Toussuire
- N°3 - M. René RUFFIER-LANCHE, Maire de la commune de Champagny-en-Vanoise
- N°4 - M. Jérémy TRACQ, Maire de la commune de Bessans

### **Représentants des communes au titre des communes situées en dehors de la zone de montagne**

#### Liste principale :

- N°1 - M. Jean-Pierre GUILLAUD, Maire de la commune de Myans

#### Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - M. Carlo APPRATTI, Maire de la commune d'Arbin

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-Préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne.

Fait à Chambéry, le 18 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-18-003

AP PREF-DCL-BIE-2020-72 portant désignation des  
représentants des communes : 2ième collège électoral des  
cinq communes les plus peuplées du département au sein  
de la commission départementale de la coopération  
intercommunale dans le département de la Savoie en sa  
formation plénière





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-72  
portant désignation des représentants des communes : 2<sup>ème</sup> collège électoral des cinq  
communes les plus peuplées du département au sein de la commission départementale de la  
coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40,

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-49 du 28 septembre 2020 fixant le nombre et la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-57 du 7 octobre 2020 fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures en préfecture et les modalités d'organisation de l'élection 2020 de la commission départementale de coopération intercommunale du département de la Savoie,

Vu la liste de candidats arrêtée le 23 octobre 2020 pour le collège des communes - 2<sup>ème</sup> collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département,

Considérant que la liste de candidats susvisée est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article R. 5211-23 du CGCT,

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée pour le collège considéré dans les délais impartis,

Considérant qu'ainsi, il convient d'appliquer les dispositions des articles L. 5211-43 et R . 5211-24 du CGCT,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est pris acte de cet état de fait. Les représentants des communes au titre du 2<sup>ème</sup> collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département, en application des dispositions des articles L. 5211-43 et R. 5211-24 du CGCT, sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste d'union de la Fédération des maires de Savoie, comme suit :

### **Représentants des communes au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne**

#### Liste principale :

- N°1 - M. Luc BERTHOUD, Maire de la commune de La Motte-Servolex
- N°2 - M. Pascal MITHIEUX, adjoint au maire de la commune de La Motte-Servolex
- N°3 - M. Frédéric BURNIER-FRAMBORET, Maire de la commune d'Albertville

#### Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - Mme Véronique MAMET, conseillère municipale de la commune d'Albertville
- N°2 - M. Denis CALLEWAERT, conseiller municipal délégué de la commune de La Motte-Servolex

### **Représentants des communes au titre des communes situées en dehors de la zone de montagne**

#### Liste principale :

- N°1 - M. Alexandre GENNARO, Maire de la commune de La Ravoire
- N°2 - M. Renaud BERETTI, Maire de la commune d'Aix-les-Bains
- N°3 - M. Thierry REPENTIN, Maire de la commune de Chambéry
- N°4 - Mme Aurélie LE MEUR, adjointe au maire de la commune de Chambéry

#### Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - M. Christophe MOIROUD, conseiller municipal délégué de la commune d'Aix-les-Bains
- N°2 - M. Pierre BRUN, conseiller municipal délégué de la commune de Chambéry

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-Préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne.

Fait à Chambéry, le 18 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé Juliette PART

## 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-18-004

AP PREF-DCL-BIE-2020-73 portant désignation des représentants des communes : 3<sup>ème</sup> collège électoral des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-73  
portant désignation des représentants des communes : 3<sup>ème</sup> collège électoral des communes  
du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq  
les plus peuplées au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale  
dans le département de la Savoie en sa formation plénière**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40,

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-49 du 28 septembre 2020 fixant le nombre et la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-57 du 7 octobre 2020 fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures en préfecture et les modalités d'organisation de l'élection 2020 de la commission départementale de coopération intercommunale du département de la Savoie,

Vu la liste de candidats arrêtée le 23 octobre 2020 pour le collège des communes - 3<sup>ème</sup> collège électoral des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées,

Considérant que la liste de candidats susvisée est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article R. 5211-23 du CGCT,

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée pour le collège considéré dans les délais impartis,

Considérant qu'ainsi, il convient d'appliquer les dispositions des articles L. 5211-43 et R . 5211-24 du CGCT,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est pris acte de cet état de fait. Les représentants des communes au titre du 3<sup>ème</sup> collège électoral des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées, en application des dispositions des articles L. 5211-43 et R. 5211-24 du CGCT, sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste d'union de la Fédération des maires de Savoie, comme suit :

#### **Représentants des communes au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne**

##### Liste principale :

- N°1 - M. Philippe ROLLET, Maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne
- N°2 - M. Gérard VERNAY, adjoint au maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice
- N°3 - M. Jacques ARNOUX, Maire de la commune de Val-Cenis
- N°4 - M. François RIEU, Maire de la commune de Grignon

##### Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - Mme Françoise COSTA, adjointe au maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne
- N°2 - M. Alain ZOCCOLO, Maire de la commune de Mercury

#### **Représentants des communes au titre des communes situées en dehors de la zone de montagne**

##### Liste principale :

- N°1 - Mme Béatrice SANTAIS, Maire de la commune de Montmélian
- N°2 - M. Pierre LOUBET, Maire de la commune de Gilly-sur-Isère

##### Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - M. Jean-Marc LÉOUTRE, Maire de de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-Préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne.

Fait à Chambéry, le 18 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-18-005

AP PREF-DCL-BIE-2020-74 portant désignation des  
représentants des établissements publics de coopération  
intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de la  
commission départementale de la coopération  
intercommunale dans le département de la Savoie en sa  
formation plénière





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-74  
portant désignation des représentants des établissements publics de coopération  
intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de la commission départementale de la  
coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40,

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-49 du 28 septembre 2020 fixant le nombre et la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-57 du 7 octobre 2020 fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures en préfecture et les modalités d'organisation de l'élection 2020 de la commission départementale de coopération intercommunale du département de la Savoie,

Vu la liste de candidats arrêtée le 23 octobre 2020 pour le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Considérant que la liste de candidats susvisée est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article R. 5211-23 du CGCT,

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée pour le collège considéré dans les délais impartis,

Considérant qu'ainsi, il convient d'appliquer les dispositions des articles L. 5211-43 et R. 5211-24 du CGCT,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est pris acte de cet état de fait. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre tous situés en tout ou partie en zone de montagne, en application des dispositions des articles L. 5211-43 et R. 5211-24 du CGCT, sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste d'union de la Fédération des maires de Savoie, comme suit :

#### Liste principale :

- N°1 - M. Bernard CHÊNE, Président de la CC Canton de La Chambre
- N°2 - M. Jean-Paul MARGUERON, Président de la CC Cœur de Maurienne Arvan
- N°3 - M. Jean-Claude RAFFIN, Vice-président de la CC Haute Maurienne Vanoise
- N°4 - M. Christian TAUCAZ, Vice-président de la CA Arlysère
- N°5 - M. Christian FRISON-ROCHE, conseiller communautaire de la CA Arlysère
- N°6 - M. Jean-François DUC, Vice-président de la CC Cœur de Savoie
- N°7 - M. Fabrice PANNEKOUCKE, Président de la CC Cœur de Tarentaise
- N°8 - M. Thierry MONIN, Président de la CC Val Vanoise
- N°9 - M. André POINTET, Président de la CC des Vallées d'Aigueblanche
- N°10 - M. Lucien SPIGARELLI, Président de la CC Les Versants d'Aime
- N°11 - M. Florian MAITRE, Vice-président de la CA Grand Lac
- N°12 - M. Philippe GAMEN, Président de la CA Grand Chambéry
- N°13 - M. Paul RÉGALLET, Président de la CC Val Guiers

#### Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - M. Hervé GENON, Président de la CC Porte de Maurienne
- N°2 - Mme Nathalie FONTAINE, Vice-présidente de la CA Grand Lac
- N°3 - M. Guy DUMOLLARD, Président de la CC de Yenne
- N°4 - M. Patrick MICHAULT, Vice-président de la CA Arlysère
- N°5 - M. Claude JAY, Vice-président de la CC Cœur de Tarentaise
- N°6 - M. Nouare KISMOUNE, Vice-président de la CC Cœur de Tarentaise
- N°7 - Mme Corine WOLFF, Vice-présidente de la CA Grand Chambéry

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-Préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne.

Fait à Chambéry, le 18 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-18-006

AP PREF-DCL-BIE-2020-75 portant désignation des  
représentants des syndicats intercommunaux et syndicats  
mixtes au sein de la commission départementale de la  
coopération intercommunale dans le département de la  
Savoie en sa formation plénière



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-75  
portant désignation des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au  
sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département  
de la Savoie en sa formation plénière**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40,

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-49 du 28 septembre 2020 fixant le nombre et la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2020-57 du 7 octobre 2020 fixant les dates et heures limites de dépôt des candidatures en préfecture et les modalités d'organisation de l'élection 2020 de la commission départementale de coopération intercommunale du département de la Savoie,

Vu la liste de candidats arrêtée le 23 octobre 2020 pour le collège des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes,

Considérant que la liste de candidats susvisée est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article R. 5211-23 du CGCT,

Considérant qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée pour le collège considéré dans les délais impartis,

Considérant qu'ainsi, il convient d'appliquer les dispositions des articles L. 5211-43 et R. 5211-24 du CGCT,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est pris acte de cet état de fait. Les représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes tous situés en tout ou partie en zone de montagne, en application des dispositions des articles L. 5211-43 et R. 5211-24 du CGCT, sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste d'union de la Fédération des maires de Savoie, comme suit :

#### Liste principale :

- N°1 - M. Yves DURBET, Président du Syndicat du Pays de Maurienne  
N°2 - M. Jean-Pierre FRESSOZ, Président du SIVU du groupe scolaire des Hautes Bauges

#### Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - M. Christian SIMON, Président du Syndicat Intercommunal de ramassage et traitement des ordures ménagères de Maurienne

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-Préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne.

Fait à Chambéry, le 18 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-27-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° DCL / BRGT / A 2020-312  
portant agrément de M. Denis SEVEZEN en qualité de  
garde-chasse particulier



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-544 modifiant l'arrêté préfectoral  
n° DCL / BRGT / A 2020-312 portant agrément de Monsieur Denis SEVEZEN en qualité de garde-  
chasse particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

**VU** mon arrêté n° DCL / BRGT / A 2020-312 du 13 octobre 2020 portant agrément de Monsieur Denis SEVEZEN en qualité de garde-chasse particulier ;

**VU** les erreurs matérielles dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la correction des fautes de frappe constatées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-312 du 13 octobre 2020 portant agrément de Monsieur Denis SEVEZEN en qualité de garde-chasse particulier est modifié comme suit :

En lieu et place de :

« **CONSIDÉRANT** que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de *Coise Challes-Les-Eaux* et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ; »

il convient de lire :

« **CONSIDÉRANT** que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de *Challes-Les-Eaux* et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ; »

En lieu et place de :

« **Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Denis SEVEZEN**, né le 28 octobre 1950 à Dhuys-et-Morin-en-Brie (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie. »

il convient de lire :

« **Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Denis SEVEZEN**, né le 28 octobre 1950 à Dhuys-et-Morin-en-Brie (02), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Denis SEVEZEN** par les soins de Monsieur David ANGERAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 27 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-16-004

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-453 constatant le  
transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître  
situés sur la commune de Aillon-le-Vieux



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020- 453  
constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune  
de Aillon-le-Vieux**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de Aillon-le-Vieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de Aillon-le-Vieux, notifié le 29 mai 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 1123-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Aillon-le-Vieux, notifié le 13 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Aillon-le-Vieux du 21 août 2020 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Aillon-le-Vieux a été prise le 21 août 2020, soit postérieurement à la fin du délai de six mois ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de Aillon-le-Vieux sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
B	1065
B	1113
B	1116
B	1134
B	1140

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 11356 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de Aillon-le-Vieux.

Chambéry, le 16 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-16-009

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-454 constatant le  
transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître  
situés sur la commune de La Chavanne



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-454  
constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune  
de La Chavanne**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de La Chavanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Chavanne, notifié le 29 mai 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 1123-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de La Chavanne, notifié le 13 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chavanne du 20 février 2020 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Considérant que par délibération du 20 février 2020 susvisée le conseil municipal de la commune de La Chavanne a décidé de ne pas incorporer le bien présumé vacant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de La Chavanne sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
ZA	17

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 11356 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de La Chavanne.

Chambéry, le 16 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-16-005

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-455 constatant le  
transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître  
situés sur la commune de Le Bourget-du-lac



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020- 455  
constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune  
de Le Bourget-du-lac**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de Le Bourget-du-Lac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de Le Bourget-du-Lac, notifié le 29 mai 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 1123-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Le Bourget-du-Lac, notifié le 26 février 2020 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Constatant l'absence de délibération prise par la commune de Le Bourget-du-Lac dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie ;



## ARRÊTÉ

Article 1 : Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de Le Bouget-du-Lac sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
H	37

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 11356 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de Le Bouget-du-Lac.

Chambéry, le 16 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-16-006

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-456 constatant le  
transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître  
situés sur la commune de Montagnole



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-456  
constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune  
de Montagnole**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3<sup>e</sup> de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de Montagnole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de Montagnole, notifié le 29 mai 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 1123-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Montagnole, notifié le 13 février 2020 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Constatant l'absence de délibération prise par la commune de Montagnole dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de Montagnole sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
A	468
C	532

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 11356 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de Montagnole.

Chambéry, le 16 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-16-007

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-457 constatant le  
transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître  
situés sur la commune de Mouxy



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-457  
constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune  
de Mouxy**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3<sup>e</sup> de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de Mouxy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de Mouxy, notifié le 29 mai 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 1123-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Mouxy, notifié le 10 mars 2020 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Constatant l'absence de délibération prise par la commune de Mouxy dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de Mouxy sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
C	525

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 11356 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de Mouxy.

Chambéry, le 16 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-16-008

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-458 constatant le  
transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître  
situés sur la commune de Sonnaz





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020- 458  
constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune  
de Sonnaz**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de Sonnaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de Sonnaz, notifié le 29 mai 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 1123-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Sonnaz, notifié le 26 février 2020 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Constatant l'absence de délibération prise par la commune de Sonnaz dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de Sonnaz sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
A	326

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 11356 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de Sonnaz.

Chambéry, le 16 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-20-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de création et de  
mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de  
La Léchère



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 492 portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de LA LECHERE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

**Vu** les articles 78 et 199 du code des douanes ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**Vu** la demande reçue le 23 octobre 2020 présentée par M. Thierry OTE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plateforme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de La Léchère ;

**Vu** le dossier annexé à la demande ;

**Vu** les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur régional des douanes, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud et du maire de La Léchère ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires exigées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** - M. Thierry OTE, né le 29/11/1956 à Liège (Belgique), demeurant La Grange – Chalet La Saugé – 73260 LES AVANCHERS-VALMOREL est autorisé à créer et à mettre en service une plateforme pour aéroplanes ultralégers motorisés, sise commune de LA LECHERE. au lieu-dit « La Gelaz d'en Bas » sur la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 229 section OP, appartenant à la commune de la Léchère.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant pour la période couvrant la saison hivernale 2020/2021 à compter du 23 novembre 2020, et renouvelable sur demande du créateur.

**Article 2** - Cette plate-forme sera utilisée uniquement **en période d'enneigement, du 23 novembre au 1er mai**, dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées par le demandeur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne, au sens de *l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié* (ou des textes le remplaçant), devra être soumise à autorisation préfectorale. Durant les mises en œuvre, le demandeur prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

**Article 3** - Ses coordonnées géographiques relevées au G.P.S sont :

**N 45° 27' 20"**  
**E 006° 24' 48"**

Altitude du site : Haut de piste : 1865 mètres environ.  
Bas de piste : 1845 mètres environ.

La piste mesurant approximativement 250 m x 40 m est sensiblement orientée Nord-Nord/Est (sens unique de décollage) et Sud-Sud/Ouest (sens unique d'atterrissage). Les décollages s'effectueront exclusivement dans la pente, les atterrissages dans la montée, et la prise de terrain s'effectuera main gauche.

Cette plate-forme sera implantée en espace aérien de classe G, en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis (cf. arrêté du 13 mars 1986 suscité et arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes).

Tout survol des communes environnantes sera strictement interdit.

**Article 4** - Avant toute utilisation de la plate-forme, le demandeur s'assurera de l'absence totale de public sous la trouée de décollage et d'atterrissage. Le terrain sera reconnu, aménagé et équipé d'une manche à air.

De même, considérant la présence de pistes de ski aux abords du site, la plate-forme ULM sera délimitée par des filets et/ou un barriérage de protection efficace, de manière à éviter toute pénétration de skieurs ou de randonneurs.

**Article 5** - Le demandeur devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "DANGER ULM", posés et entretenus par lui-même, sur les différents accès possibles.

**Article 6** - En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélicoptères et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'Etats appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union

européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial. Les appareils en provenance ou à destination de pays hors SCHENGEN doivent continuer à transiter par un aéroport douanier.

**Article 7** - Les agents, chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile, auront libre accès sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 8** - Le créateur devra **porter rapidement à la connaissance** de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél : 04.72.84.96.16 / courriel : [dcpaf-bpa-lyon69@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon69@interieur.gouv.fr)), **toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site** qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 11** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Albertville, le maire de La Léchère, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Thierry OTE - La Grange – Chalet La Sauge – 73260 LES AVANCHERS-VALMOREL .

Chambéry, le

**20 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-27-004

Arrêté préfectoral portant fermeture d'une plate-forme  
permanente - LD "Arenouillaz" - Commune de Les  
Avanchers



Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 547 portant fermeture d'une plate-forme  
permanente - Lieu Dit "Arenouillaz" - Commune de Les Avanchers**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié autorisant M. Thierry OTE, à créer et mettre en service une plate-forme pour ULM sur la commune de Les Avanchers, lieu-dit « Arenouillaz », parcelles cadastrales n° 523 et 511 section E ;

**Vu** le courrier de M. Thierry OTE, reçu le 12 octobre 2020, demandant la fermeture définitive de la plateforme ULM ;

**Vu** l'avis du directeur zonal de la Police aux frontières sud est, de la directrice de l'aviation civile centre-est, du directeur régional des douanes, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et du maire de Les Avanchers-Valmorel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié autorisant M. Thierry OTE, à créer et mettre en service une plate-forme pour ULM sur la commune de Les Avanchers, lieu-dit « Arenouillaz », parcelles cadastrales n° 523 et 511 section est **ABROGE**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou de sa notification.



**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, le maire de Les Avanchers-Valmorel, la directeur zonal de la police aux frontières sud est, la directrice de l'aviation civile centre est, le directeur régional des douanes, le président du comité régional interarmées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et transmis à :

- M. Thierry OTE - La Grange - Chalet La Sauge à 73260 LES AVANCHERS-VALMOREL,
- la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le **27 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Präfecture de la Savoie

73-2020-11-25-002

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme  
"SARL EC & U" pour établir le certificat de conformité  
mentionné au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de  
commerce dans le département de la Savoie

**ORGANISMES HABILITES POUR ETABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Forme juridique	Organisme	Adresse	Date arrêté préfectoral	Numéro de l'arrêté préfectoral
SARL	CABINET LE RAY	11 place Jules Ferry 56100 LORIENT	13/01/20	DCL/BRGT/A2020-32
SAS	JB MARKET CONSEIL	18 avenue Victor Tassini 07130 SAINT PERAY	13/01/20	DCL/BRGT/A2020-33
SARLU	IMPLANTACTION	31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING	20/05/20	DCL/BRGT/A2020-133
SARLU	S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL	4 place du Beau Verger 44120 VERTOU	20/05/20	DCL/BRGT/A2020-132
Société à responsabilité limitée	SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA	Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo n°2 Conceição de Tavira, distrito de Faro, concelho de Tavira, fregusia de Conceição e Cabanas de Tavira PORTUGAL	03/06/20	DCL/BRGT/A2020-153
SARL	COGEM	6 D Rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT	12/06/20	DCL/BRGT/A2020-159
SASU	AQUEDUC	10 Rue du 1 <sup>er</sup> Mai 11100 NARBONNE	12/06/20	DCL/BRGT/A2020-160
SASU	TERCOM	9 Rue de Condé 33000 BORDEAUX	19/06/20	DCL/BRGT/A2020-172
SAS	BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE	5 rue Chalgrin 75116 PARIS	27/07/20	DCL/BRGT/A2020-214

SARL	OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (nom commercial : EMPRIXIA)	61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS	05/08/20	DCL/BRGT/A2020-222
SAS	POLYGONE	16 allée de la Mer d'Iroise 44600 SAINT NAZAIRE	05/08/20	DCL/BRGT/A2020-226
SARL	EC & U	7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES	25/11/20	DCL/BRGT/A2020-540

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-20-006

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation  
d'exploiter un véhicule de petite remise - Monsieur  
Guillaume PLACIDE



Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 493 portant modification de l'autorisation d'exploiter  
un véhicule de petite remise - Monsieur Guillaume PLACIDE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

**Vu** le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 précitée,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 précité,

**Vu** l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 2010.367 délivrée le 13/12/2010,

**Vu** l'arrêté modificatif en date du 12/11/2018,

**Vu** la déclaration de changement de véhicule reçue le 18/11/2020, présentée par Monsieur Guillaume PLACIDE, demeurant : 843 avenue de Tarentaise à 73210 AIME LA PLAGNE.

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2010 modifié, portant autorisation d'exploiter un Véhicule de Petite Remise accordée à Monsieur Guillaume PLACIDE, domicilié(e) : 843 avenue de Tarentaise à 73210 AIME LA PLAGNE , sous le n° **2010.367** est modifié comme suit :

« Monsieur Guillaume PLACIDE est autorisé(e) à exploiter le **Véhicule de petite remise AUDI immatriculé EG-074-YS** en remplacement du véhicule immatriculé FA-022-YH.

**Article 2** – Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Aurélie JOLY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire d'AIME LA PLAGNE , le président de la chambre des métiers de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

**2 0 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-11-24-004

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL EGIS STRUCTURE ENVIRONNEMENT SMLA UD73 DIRECCTE N° 42-2020 portant  
dérogation aux dispositions du code du travail instituant le  
repos dominical des salariés



**ARRÊTÉ PREFECTORAL****UD 73 DIRECCTE N° 42 - 2020**

Unité Départementale SAVOIE  
de la  
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

portant dérogation aux dispositions du Code du travail  
instituant le repos dominical des salariés

**Service dérogation au repos  
dominical**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Carré Curial  
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00  
Télécopie : 04 79 33 19 75

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU la demande du 14 octobre 2020, reçue le 19 octobre 2020, présentée par la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) intervenant pour le compte de Lyon Turin Ferroviaire (LTF SAS), dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre en charge du suivi pour le chantier de la réalisation des ouvrages de reconnaissance de Saint-Martin-La-Porte 4 (situé plan des Saussaz – 73140 SAINT-MARTIN-LA-PORTE), en vue de déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, pour la période du 3 janvier 2021 au 31 décembre 2021,**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** les dispositions de la Convention Collective Nationale des « *Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils* » (Syntec) du 15 décembre 1987,

**VU** l'accord d'entreprise de la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT signé le 23 septembre 2008, relatif au travail de nuit et aux horaires particuliers, ainsi que son avenant n°1 en date du 3 octobre 2012,

**VU** l'avis du comité social et économique en date du 24/09/2020,

**CONSIDERANT** que le contexte géologique de la poursuite des travaux de Saint-Martin-La-Porte 4 est exceptionnellement défavorable (massif très fortement convergent à très grande profondeur),

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la réalisation d'ouvrages souterrains nécessite des adaptations et des renforcements systématiques et continus des soutènements mis en place afin d'éviter tout développement d'instabilités qui deviendraient difficilement maîtrisables une fois amorcée,

**CONSIDERANT** que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler pour les travaux de creusement en traditionnel en sept jours sur sept,

**CONSIDERANT** que cette société assure la maîtrise d'œuvre du groupement SPIE – Eiffage – Sotrabas – Ghella – Cogeis et CMC Ravenne pour le compte de LTF SAS, et que la présence du maître d'œuvre est nécessaire pour assurer la sécurité et la qualité de la réalisation des ouvrages,

**CONSIDERANT**, de plus, que ce chantier représente pour EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT une part non négligeable de son chiffre d'affaires,

**CONSIDERANT**, ainsi, que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

## ARRETE

**Article 1** – La société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) est autorisée à déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, les dimanches, sur le chantier de Saint-Martin-La-Porte 4, pour la période du 3 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés privés du repos du dimanche devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables et, a minima, bénéficier d'un repos compensateur et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Martin-La-Porte, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 24 novembre 2020

Pour le Préfet,  
par subdélégation du DIRECCTE par intérim,  
par empêchement de la Directrice de l'Unité  
Départementale Savoie,  
Le Directeur Adjoint du Travail,

David FOURMEAUX

### VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.  
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-11-25-007

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°43-2020 portant  
dérogation aux dispositions du code du travail instituant le  
repos dominical des salariés

**ARRÊTÉ PREFECTORAL****UD 73 DIRECCTE N° 43 - 2020**

Unité Départementale SAVOIE  
de la  
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

portant dérogation aux dispositions du Code du travail  
instituant le repos dominical des salariés

**Service dérogation au repos  
dominical**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Carré Curial  
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00  
Télécopie : 04 79 33 19 75

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU la demande du 14 octobre 2020, reçue le 19 octobre 2020, présentée par la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) intervenant pour le compte de Lyon Turin Ferroviaire (LTF SAS), dans le cadre d'un contrat de la maîtrise d'œuvre en charge du suivi pour le chantier de la réalisation du Puits d'Avrieux (situé lieu-dit la Brevière – 1076-1104 rue de l'île – 73500 VILLARODIN BOURGET), en vue de déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, pour la période du 3 janvier 2021 au 31 décembre 2021,**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** les dispositions de la Convention Collective Nationale des « *Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils* » (Syntec) du 15 décembre 1987,

**VU** l'accord d'entreprise de la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT signé le 23 septembre 2008, relatif au travail de nuit et aux horaires particuliers, ainsi que son avenant n°1 en date du 3 octobre 2012,

**VU** l'avis du comité social et économique en date du 24/09/2020,

**CONSIDERANT** que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT assure la maîtrise d'œuvre du groupement SPIE – Eiffage – Sotrabas – Ghella – Cogeis et CMC Ravenne pour le compte de LTF SAS, et que la présence du maître d'œuvre est nécessaire pour assurer la sécurité et la qualité de la réalisation des ouvrages,

**CONSIDERANT** que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler en sept jours sur sept,

**CONSIDERANT** que ce chantier représente pour EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT une part non négligeable de son chiffre d'affaires,

**CONSIDERANT** que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

**ARRETE**

**Article 1** – La société **EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES)** est autorisée à déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, les dimanches, sur le chantier de la réalisation du Puits d'Avrieux, pour la période du 3 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés privés du repos du dimanche devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables et, a minima, bénéficier d'un repos compensateur et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires d'Avrieux et de Villarodin-Bourget, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet,  
par subdélégation du DIRECCTE par intérim,  
par empêchement de la Directrice de l'Unité  
Départementale Savoie,  
Le Directeur Adjoint du Travail,

David FOURMEAUX

**VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.  
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-11-27-002

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°45-2020 portant  
dérogation aux dispositions du code du travail instituant le  
repos dominical des salariés

**ARRÊTÉ PREFECTORAL****UD 73 DIRECCTE N° 45 - 2020**

Unité Départementale SAVOIE  
de la  
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

portant dérogation aux dispositions du Code du travail  
instituant le repos dominical des salariés

**Service dérogation au repos  
dominical**

Carré Curial  
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00

LE PREFET DE LA SAVOIE,

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU** l'article L 3132-29 du code du travail relatif aux arrêtés de fermeture préfectoraux,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2017 du Préfet de la Savoie portant fermeture au public le dimanche des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison,

**VU** la demande sollicitée par les organisations patronales de l'ameublement, et notamment celle de la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison, d'ouvrir sur l'ensemble du département de la Savoie les commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison, les dimanches, sur la période du 29 novembre au 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** qu'en raison du contexte de crise sanitaire Covid 19, des mesures de confinement ont été prises qui ont contraint les commerces de vente de détail considérés comme n'étant pas de première nécessité à la fermeture depuis le 30 octobre,

**CONSIDERANT** que cette situation à caractère exceptionnel a eu pour effet une baisse significative d'activité et de chiffre d'affaires pour ces établissements

**CONSIDERANT** que la possibilité d'une ouverture les dimanches du 29 novembre au 31 décembre 2020, permettrait à ces magasins, administrativement fermés pendant la crise sanitaire, de relancer leur activité à une période de l'année pour eux importante, tout en régulant au mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu,

**CONSIDERANT**, enfin, que l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé autorise déjà l'ouverture de ces commerces les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté du 24 avril 2017 susvisé prescrivant la fermeture au public le dimanche des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison, est exceptionnellement **SUSPENDU** les dimanches 29 novembre et 27 décembre 2020.

**Article 2** - La Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes concernées et la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet,  
par subdélégation du DIRECCTE par intérim,  
la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,

Agnès COL

**VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.  
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-06-005

arrêté 2020-14-0163 portant renouvellement de  
l'autorisation délivrée à ADMR SAVOIE pour  
fonctionnement du SSIAD d'Albens (Entrelacs 73410)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2020-14-0163

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fédération départementale des ADMR SAVOIE (73490 LA RAVOIRE) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'ALBENS " situé à ENTRELACS (73410)**

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L313-1,

**Vu** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiées par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

**Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2005 portant création du SSIAD du canton d'Albens ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2007 portant extension de la capacité du SSIAD d'Albens ;

**Considérant** les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ; favorables au renouvellement ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation de fonctionnement du SSIAD d'ALBENS situé à ENTRELACS (73410) accordée à l'association ADMR Savoie est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1er juillet 2020.

**Article 2** : Le territoire d'intervention du SSIAD d'ALBENS est inchangé et couvre les communes de Entrelacs, La Biolle, Saint-Ours ;

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, 06 novembre 2020  
SIGNE

Pour Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur de l'autonomie



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-23-006

Arrêté de mainlevée d'un arrêté relatif au traitement  
d'urgence de situations d'insalubrité sur l'immeuble  
cadastré section C, parcelle n° 2622 sis 62 Rue Antoine  
Laurent - Commune de YENNE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de la Savoie  
Service Santé Environnement

**ARRETE de mainlevée**

D'un arrêté relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité

Sur l'immeuble cadastré section C, parcelle n° 2622  
Sis 62 rue Antoine Laurent  
Commune de YENNE (73170)

**Propriétaire :**

Mme BORDONNAT Marie-Noëlle  
Domiciliée Cour du Marquis à YENNE (73170)

---

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 déclarant insalubre avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble cadastré section C , parcelle n°2622 sis 62 rue Antoine Laurent à YENNE (73170), propriété de Mme BORDONNAT Marie-Noëlle ;

**Vu** la décision de jugement rendue par le Tribunal administratif de Grenoble sous le numéro 1302625 en date du 28 avril 2016 ;

**Vu** les articles L. 243-3 et L. 243-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** la décision rendue par le Tribunal administratif de Grenoble en date du 28 avril 2016 qui annule l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 querellé ayant déclaré insalubre l'immeuble cadastré section C , parcelle n° 2622 sis 62 rue Antoine Laurent à YENNE (73170) ;

**Considérant** la nécessité de rétablir l'ordonnancement juridique par la prise d'un arrêté préfectoral retirant l'arrêté querellé en exécution du jugement rendu par le Tribunal administratif de Grenoble le 28 avril 2016 ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 déclarant insalubre l'immeuble cadastré section C , parcelle n° 2622 sis 62 rue Antoine Laurent à YENNE (73170), et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est retiré.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire ainsi qu'aux éventuels occupants et affiché à la mairie de YENNE.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais de la Préfecture de la Savoie.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (Tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** – Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le maire de YENNE, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Juliette PART

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-23-007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 7 juillet 1997  
déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des  
eaux et l'instauration des périmètres de protection et  
autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation  
humaine - Captage du Curtillet - Commune de  
MONTAGNY





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral  
portant abrogation de l'arrêté du 7 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de  
dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement  
d'eau en vue de la consommation humaine**

**Captage d'eau du Curtillet**

---

**Commune de MONTAGNY**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montagny, la dérivation des eaux des sources de Fontaine du Pré, Grandes Mouilles, Curtillet, Mollard et Verrochas, ainsi que la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation de l'utilisation de l'eau et l'autorisation de prélèvement en vue de la consommation humaine des captages de Verrochas, Grandes Mouilles, Moranche, la Balme, Champey et Combe de l'Aigue de la commune de Montagny ;

Vu la délibération du 21 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Montagny déclarant l'abandon du captage du Curtillet et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 visé ci-dessus uniquement pour ce qui concerne le captage du Curtillet, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage du Curtillet n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par la commune de Montagny en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

.../...

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 ci-dessus visé est abrogé pour ce qui concerne le captage du Curtillet. Les captages de Fontaine du Pré et du Mollard demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage du Curtillet cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée du captage Curtillet abandonné,
- ♦ son affichage en mairie de Montagny pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Montagny,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage du Curtillet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Montagny.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Montagny, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le



84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-25-006

Décision de délégation de signature du Directeur  
interrégional des services pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes, du 25/11/2020

**Direction Interrégionale des  
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : délégation est donnée à **Madame Catherine BESSAGUET**, directrice des services pénitentiaires, pour assurer l'intérim de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton, à compter du **01 décembre 2020**.

Lyon, le 25 novembre 2020

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes,

**Stéphane SCOTTO**

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-25-004

Délégation d'intérim du chef d'établissement du Centre  
Pénitentiaire de Aiton

**Direction Interrégionale des  
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : délégation est donnée à **Madame Catherine BESSAGUET**, directrice des services pénitentiaires, pour assurer l'intérim de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton, **à compter du 01 décembre 2020**.

Lyon, le 25 novembre 2020

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes,

**Stéphane SCOTTO**

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-25-005

Délégation de signature du Directeur interrégional des  
services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes, du  
25/11/20



**Direction Interrégionale des  
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : délégation est donnée à compter du 01 décembre 2020 à **Madame Catherine BESSAGUET**, directrice des services pénitentiaires, affectée en qualité de cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'Aiton, aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 25 novembre 2020

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
Auvergne-Rhône-Alpes,

**Stéphane SCOTTO**

CAT A

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dép., Chefs d'Unités	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la prime spécifiques d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X					Octroi du congé parental et prolongation
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parentale et prolongation
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X			Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

CAT B C

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, Directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B et C
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la PSI et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'incapacité
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X					Attribution d'un capital décès
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réint. dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée et réintégration dans la même RA
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, CLM et CLD et réintégration dans la même RA
X	X	X			Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X				Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X		Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X				Octroi du congé de paternité
X	X				Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite
X					Prolongation au-delà de la limite d'âge
X					Admission à la retraite
<b>Prévisions particulières pour le personnel de surveillance</b>					
X					Octroi de disponibilité sur autorisation et prolongation
X					Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X					Proposition de titularisation
X					Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-28, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

NON TITUL

18/08/18

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels contractuels
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X					Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X					Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X					Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X			Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X					Acceptation de démission
X					Fin de contrat ou d'agrément
X					Licenciement
X					Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement incapables à exercer leurs fonctions
X	X	X	X	X	Évaluation
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X					Octroi d'un congé de grave maladie
X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X					Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et sans traitement
X					Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X					Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
<b>Organisation de service</b>					
X					Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X					Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X			Décision retenue du 30ème
X					Octroi d'un aménagement de poste pour invalidité
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste pour grossesse

CP Alton, CD Roanne, SPIP 68

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,